

# STATUT DE L'ARBITRAGE

## GENERALITES :

Un arbitre est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.

Un arbitre est un officiel **de plus de 16** ans qui est désigné sur les championnats départementaux et supérieurs. Cet officiel doit remplir aux exigences de formation des championnats correspondants (stage et examen)

Joueur pratiquant ou ex joueur, entraîneur, dirigeant, un arbitre doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Les arbitres doivent obligatoirement avoir une licence « JOUEUR »

Les différents frais (stage, amendes.....) seront imputés au club auquel est licencié l'officiel ( si ce dernier désire compter pour ce club).

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Un stagiaire est considéré comme arbitre s'il participe au stage débutant de début de saison et à l'examen départemental (théorie et pratique). Il pourra alors compter à la charte départementale et couvrir une équipe.

Un arbitre stagiaire qui n'obtiendrait pas la moyenne à l'examen départemental sera considéré comme stagiaire la saison suivante.

Un stagiaire qui échouera deux saisons consécutives à l'examen départemental ne pourra couvrir une équipe la saison suivante (après étude du dossier par la CDAMC).

Un stagiaire absent à une séance de rattrapage ne pourra couvrir une équipe la saison suivante (après étude du dossier par la CDAMC).

## LA FORMATION

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux, plusieurs niveaux de pratique, peuvent être définis.

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

La CDAMC doit faire son possible pour qu'un arbitre départemental ait droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Les arbitres évoluant sur le championnat départemental devront obligatoirement effectuer un stage de deux tous les deux ans ou d'une journée tous les ans, sous peine de se voir sanctionner sur leur niveau de désignation.

Les arbitres évoluant la première année sur le championnat régional devront obligatoirement suivre la formation proposée par la CDAMC afin de passer le contrôle régional de connaissances. Seules les absences dûment justifiées et validées par cette dernière seront acceptées.

Tous arbitres du groupe D1 ne participant à la journée de formation commune D1 : entraîneur-arbitre se verra rétrograder d'un niveau.

## LA VALIDATION DES ACQUIS D'EXPERIENCE

Un joueur ou entraîneur peut accéder plus rapidement à un niveau de pratique.

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C. le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

## LES INDEMNITES

Le montant des frais d'arbitrage doit être divisé à part égale, c'est-à-dire que chaque équipe devra payer la moitié des frais.

Le club recevant règle les deux arbitres, charge à lui de récupérer la somme due auprès du club visiteur contre une convocation d'arbitre ou tout autre justificatif.

Cette procédure doit être effectuée avant le début de la rencontre.

Dans le cas où les arbitres se déplaceraient sur une rencontre qui n'a pas eu lieu, ils doivent retourner leur convocation dans les 4 jours qui suivent la date de la rencontre afin de se faire rembourser leurs frais de déplacement. La C.D.A.M.C. vérifiera d'où provient l'erreur, pour éventuellement se faire rembourser les frais par le groupement sportif responsable.

## DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

### Préambule :

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent **neutralité** et **honnêteté**. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la CDAMC. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission discipline qui statuera sur les sanctions éventuelles.

### LES DROITS LIÉS À LA QUALITÉ DE LICENCIÉ :

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, 35 jours à l'avance au moins, et son planning de joueur par 1/2 saison, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

### LES DROITS LIÉS À LA QUALITÉ D'ARBITRE :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux.

Le cas d'un officiel qui arrête en cours de saison (professionnel, étude, indisponibilité médicale, ...) fera l'objet d'une décision prise par La CDAMC après étude du dossier.

#### INDISPONIBILITÉS

Elles doivent être formulées **35 jours avant la date prévue**. Seules seront enregistrées les indisponibilités notifiées par écrit sur l'imprimé type fourni par la C.D.A.M.C. Cette dernière ne prendra en compte que 4 indisponibilités dans la saison sportive. **La cinquième signifiera la radiation automatique** de l'arbitre concerné. Un arbitre radié pour un surnombre d'indisponibilités ne pourra compter pour le Statut de l'Arbitrage du Groupement Sportif dont il dépend.

Chaque indisponibilité hors délai ou injustifiée verra le Groupement Sportif pénalisé d'une amende (cf dispositions financières).

Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par Week-end (Le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

#### ABSENCES

Un officiel absent sur une rencontre sans justificatif validée par la CDAMC se verra infliger :

- 1<sup>ère</sup> absence : une amende (Cf dispositions financières)
- 2<sup>ème</sup> absence : une amende (Cf dispositions financières)

La 3<sup>ème</sup> absence signifiera la radiation automatique de l'arbitre concerné. Un arbitre radié pour un surnombre d'absence ne pourra compter pour la charte de l'arbitrage du Groupement sportif dont il dépend.

Un arbitre qui aura été radié deux saisons consécutives en raison de ses absences ne pourra pas compter pour la charte de son groupement sportif.

Le remplacement d'un collègue est interdit, sauf avis favorable de la C.D.A.M.C. Il sera comptabilisé comme absent et passible de sanction disciplinaire.

**Un arbitre, marqueur-chronométrateur, opérateur 24 secondes qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour son propre Groupement sportif sous peine de faire perdre par pénalité la ou les rencontres concernées.**

**Un arbitre qui ne se présente pas à l'examen départemental et/ou à l'AG de début de saison pourra se voir comptabiliser une absence. (Exception faite pour l'examen départemental, si celui-ci justifie de son indisponibilité au préalable, auquel cas, il devra le passer à une date ultérieure fixée par la CDAMC).**

#### EXCUSES

Seules sont retenues comme excuses les absences exceptionnelles dues à des maladies ou blessures certifiées médicalement ou cas de force majeure imprévisible à notifier par écrit (certificat médical, facture de réparation du véhicule, acte de décès, attestation d'accident, intempéries exceptionnelles, justificatif professionnel).

Le certificat médical, ou toute autre pièce, justifiant l'absence sur rencontre devra être fourni au maximum 8 jours après celle-ci, et correctement établi. Si le délai n'est pas respecté, il ne sera pas pris en compte pour justifier cette absence.

#### RETOURS DE CONVOCATION

Un retour de convocation avant la rencontre est considéré comme une indisponibilité. Il ne sera pris en compte que 3 retours non justifiés maximum dans la saison. La 4<sup>ème</sup> signifiera la radiation de l'arbitre.

Un arbitre radié pour un surnombre de retours de convocations ne pourra compter pour le statut de l'arbitrage du Groupement sportif dont il dépend.

#### LE DROIT ET LE DEVOIR DE RETRAIT :

Le jeune arbitre (première saison d'arbitrage), en cas d'absence de son collègue et de non remplacement de ce dernier par la CDAMC, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

### CONVOICATIONS

Elles couvriront les rencontres officielles organisées par le Comité départemental de Loire-Atlantique (coupe et championnat Seniors, sauf réserves, certains championnats jeunes), dans la limite du nombre des arbitres mis à sa disposition par l'ensemble des Groupements Sportifs du département.

Tous les Groupements Sportifs recevant dont les rencontres ne seront pas désignées par la C.D.A.M.C. seront prévenus par courrier.

Tout officiel est à la disposition de la C.D.A.M.C. du début du championnat jusqu'à l'Assemblée Générale (y compris pour les barrages, les finales, les tournois,...)

## CHARTRE 2008 - 2009

### **La commission des arbitres, marqueurs et chronométreurs du CD 44 est compétente pour :**

Désigner les arbitres sur les championnats départementaux et autres compétitions officielles organisées par le CD44.

Assurer la formation initiale et continue des arbitres officiant sur le championnat départemental. Faire passer le contrôle de connaissances départemental arbitres. Assurer la formation obligatoire des candidats aux contrôles de connaissances régionaux (arbitres et marqueurs, chronométreurs).

Faire le pointage des officiels qu'elle désigne (nb de convocations, nb d'excuses, nb d'absences et d'indisponibilités).

Constituer une liste des arbitres de son Comité Départemental officiant en D1 départementale depuis au moins une saison et susceptible d'officier en championnat régional, complétant celle des arbitres de grade régional pour atteindre le nombre total d'arbitres tel que définit à l'article 302 du Statut Régional.

Contrôler et vérifier la charte de chaque Groupement Sportif.

Désigner les arbitres sur les rencontres amicales ou tournoi de NF1, NM2, NM3, NF2 ou NF3. Le comité peut aussi donner dérogation aux groupements sportifs pour désigner les arbitres sur les rencontres amicales ou tournoi de NF1, NM2, NM3, NF2 ou NF3. (une liste d'arbitre est disponible à la CDAMC)

Statuer sur les réclamations, incidents et tout litige portés à sa connaissance.

Etablir le barème départemental des indemnités dues aux officiels.

**Tous les Groupements Sportifs disputant les championnats nationaux et qualificatifs aux championnats nationaux et régionaux ont l'obligation de satisfaire à la charte de l'arbitrage établie par la F.F.B.B..**

**Tous les Groupements Sportifs opérant sur le Championnat Départemental sont tenus d'observer cette présente charte.**

## LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

Ces dispositions étant particulières au comité de Loire-Atlantique, elles ne peuvent s'appliquer pour annuler des pénalités prononcées, au contrôle a priori, à l'encontre d'équipes évoluant dans les championnats nationaux, régionaux, DM1 et DF1 (charte régionale).

## Préambule :

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs de la Fédération Française de Basket-Ball.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

*La charte de l'arbitrage fixe à chaque club ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».*

*une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :*

### **Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé**

## **LA CHARTE**

### **Un club respecte la charte de l'arbitrage si :**

A chacune de ses équipes est associé un arbitre, en activité.

*Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket - Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.*

**OU**

**Un binôme d'arbitre dénommé « officiel club ».**

**OU**

Pour 1 équipe et une seule est associée une école d'arbitrage et une paire club.

## **Formulaire d'engagement :**

Le Groupement sportif doit adresser au Comité Départemental, un imprimé édité par la C.D.A.M.C., le récapitulatif de toutes ses équipes seniors et des équipes jeunes régionales (masculines et féminines) engagées dans les divers championnats avec les obligations prévues par équipes ainsi que celui des officiels. Le choix de l'ordre prioritaire des équipes couvertes est laissé à l'initiative du Groupement Sportif et doit apparaître sur le document rempli lors de l'engagement. (en respectant l'ordre hiérarchique des différents niveaux : niveau fédéral en premier, niveau régional en second, niveau départemental en dernier).

## **Les règles d'application :**

- 1) Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.
- 2) Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.
- 3) Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne valide une nouvelle formation de perfectionnement.

*L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte (par courrier personnel).*

Il pourra alors être comptabilisé pour son nouveau club en saison N+1

- 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans un club, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte.
- 5) Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour son nouveau club après quatre années de présence.
- 6) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.
- 7) **Les arbitres de moins de 18 ans devront arbitrer sur les championnats jeunes départementaux ou**

régionaux.

8) Les arbitres de plus de 18 ans pourront officier sur les championnats seniors.

9) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau départemental.

### Les modalités d'application :

- 1) La règle qui veut qu'à une équipe soit associée un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à **désignations** fédérales, régionales ou départementales.
- 2) En toutes catégories, les championnats départementaux qualificatifs régionaux sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte.
- 4) Le nombre d'arbitres fluctuant chaque année, il appartient à chaque assemblée générale des clubs de statuer sur les niveaux et championnats qui feront l'objet de désignations d'arbitres. La règle en la matière étant toutefois que TOUT les championnats fassent l'objet de désignations d'arbitres.
- 5) Tout club, **nouvellement créé**, aura une saison entière pour se mettre en conformité avec la Charte de l'arbitrage. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions, entente et changements de nom.
- 6) Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
- 7) Les contrôles :  
Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison. Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le **30 novembre** de la saison en cours.

Suite à ce contrôle, le Groupement Sportif aura, jusqu'au **31 décembre**, la possibilité de modifier l'ordre des équipes pénalisables sur sa feuille d'engagement (en respectant l'ordre hiérarchique des différents niveaux : niveau fédéral en premier, niveau régional en second, niveau départemental en dernier).

Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes, il sera appliqué au plus tard dans les 48 heures ouvrables suivant la dernière journée de championnat de la saison en cours.

### Les pénalités :

En cas de non-respect de la présente charte, le Groupement Sportif se verra infliger 3 points de pénalités au classement par équipe sanctionnable.

En cas de récidive pour non-respect de la présente charte, le Groupement Sportif se verra infliger 5 points de pénalités au classement par équipe sanctionnable la saison suivante.

### **Prêt d'arbitre**

Après accord entre deux clubs et la C.D.A.M.C., un officiel licencié dans un Groupement Sportif répondant à la charte de l'arbitrage lors du contrôle à priori pourra compter pour un autre Groupement Sportif « hors-charte ».

Cet accord devra être signifié, au plus tard au contrôle a priori (30 novembre de la saison en cours), par courrier recommandé avec avis de réception à la C.D.A.M.C. par le Groupement Sportif prêteur. En cas d'absence injustifiée de l'arbitre prêté, les pénalités financières seront appliquées au groupement sportif emprunteur.

## Les écoles d'arbitrage

Les Groupements Sportifs qui, à leur initiative, participent à une école d'arbitrage, bénéficieront d'une bonification de leurs obligations dans les conditions cumulatives suivantes :

L'école d'arbitrage doit faire **IMPÉRATIVEMENT** l'objet d'une convention signée entre les Groupements Sportifs (3 groupements sportifs maximums par école) et le Comité Départemental.

Les inscriptions à l'ECOLE D'ARBITRAGE devront se faire avant la date du 30 août de la saison en cours. Tout dossier qui ne sera pas complet à la date du 15 octobre ne sera pas pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

L'ECOLE D'ARBITRAGE s'engage à présenter au minimum 12 candidats motivés, issus de préférence de plusieurs groupements sportifs (chaque groupement devra présenter au moins 3 candidats).

L'encadrement doit être réalisé par un ou plusieurs formateurs des groupements sportifs. Ces formateurs devront être validés par la C.D.A.M.C. (le formateur ne pourra être un arbitre stagiaire).

Un planning de 10 séances doit être programmé durant la saison sportive, et devra être terminé pour le 15 février de la saison en cours. Les séances Ecole d'Arbitrage ne pourront débuter qu'**APRES** réception du plan de formation par les Groupements Sportifs.

La présentation des candidats au contrôle organisé par la CDAMC devra se faire lors de la 10<sup>ème</sup> séance qui aura obligatoirement lieu **ENTRE LE 30 JANVIER ET LE 15 FEVRIER** de la saison en cours.

Les candidats devront avoir 14 ans minimums (né avant le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours).

Les candidats devront impérativement se munir de leur licence pour l'examen.

La finalisation de la liste des participants devra se faire avant le début de la deuxième séance.

Les candidats devront participer à la « FETE DU MINI-BASKET ».

Obligation de joindre à cette école une paire club (voir ART 9.2). Cette mesure est applicable pour chaque groupement sportif participant à l'école.

Si toutes les conditions sont réunies, et si 50 % des candidats présentés au début de l'ECOLE D'ARBITRAGE réussissent le contrôle organisé par la CDAMC, l'école d'arbitrage pourra être prise en compte pour la charte de l'arbitrage **en complément** d'une paire club.

Dans le cas d'une école d'arbitrage, les clubs participants auront obligation pour la saison suivante d'engager un arbitre stagiaire. Tout club n'inscrivant pas un stagiaire la saison suivante ne pourra couvrir une équipe avec son école d'arbitrage la saison suivante. Un sursis pourra être toléré en fonction des saisons N-1 et N-2.

## La paire club

Définition : La CDAMC adresse une convocation au Groupement Sportif qui se charge d'envoyer deux licenciés tous les week-ends. Cette convocation sera faite sur les niveaux DF3 et D4.

Le Groupement Sportif pourra couvrir une équipe sur sa charte lors du contrôle à posteriori si cette paire club est faite conjointement avec une école d'arbitrage.

Aucune absence (sauf justificatif validé par la CDAMC) ne sera tolérée sous peine d'annuler cette paire club et de ne pouvoir couvrir une équipe pour la charte de l'arbitrage.

La paire club devra être composée obligatoirement d'un jeune de moins de 20 ans et de plus de 15 ans (né avant le 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours) **ainsi que d'un adulte formateur** sans quoi elle ne pourra pas être prise en compte. La paire club sera applicable aux clubs qui participent à une ECOLE D'ARBITRAGE et qui fera l'objet d'une étude de dossier au cas par cas par la CDAMC.

L'engagement de la paire club doit être notifié par courrier avec AR et ce jusqu'au 30 août de l'année en cours (à cette demande devra être jointe la liste nominative du ou des jeunes de moins de 20 ans précisant leur(s) coordonnée(s), leurs dates de naissance et leur(s) numéro(s) de licence).

Cette disposition permet aux Groupements Sportifs de former un officiel afin de répondre à leur charte.

## L'officiel club

Pour alléger les contraintes liées à l'arbitrage, un arbitre club peut être mis en place. Il s'agit de réunir 2 arbitres en rotation sur une saison. Ces officiels devant respecter les obligations liées au statut de l'arbitre (licence joueur, formation, examen, indisponibilité...) et seront désignés sur les championnats jeunes pour les arbitres ayant moins de 18 ans et sur les championnats DF3 pour les arbitres ayant plus de 18 ans.